

**Arrêté municipal 2022-063
d'incorporation d'un bien vacant et sans maître
catégorie de plein droit
« CHEVRE Jean François »**

Le Maire de SAINT-JEAN-D'ARVEY,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le code civil, dans son article 713,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2,
VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.,
VU la délibération n°055/2022 du Conseil Municipal du 19 septembre 2022 transmise le 22 septembre 2022 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de bien vacant et sans maître,
CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur CHEVRE Jean François, né le 12 décembre 1920 à SAINT-JEAN-D'ARVEY (73), décédé le 19 mars 1982 à CHAMBERY (73),
CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHEVRE Jean François,
CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (73) n'identifie aucun titulaire de droits réels immobiliers,
CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
B 668	Le Mollard	342	Lande

ARTICLE 2 : La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 170,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY (73) pour enregistrement

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE (38) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**A SAINT-JEAN-D'ARVEY, le 5 octobre 2022
Le Maire, Christian BERTHOMIER**

